

Le Code pénal fédéral, la famille et les moeurs

Autor(en): **Meuron, A. de**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **1 (1913)**

Heft 8

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-248598>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LE

Mouvement Féministe

Paraissant le 10 de chaque mois

ABONNEMENTS

SUISSE..... Fr. 2.50
 ETRANGER... » 3.50
 Le Numéro... » 0.20

RÉDACTION et ADMINISTRATION

Mlle Emilie GOURD, Pregny (Genève)

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ANNONCES

1 case.. par an Fr. 25.—
 2 cases. » » 40.—
 La ligne. . . » 0.25

SOMMAIRE : Suffrage féminin et partis politiques : E. Gd. — Le Code pénal fédéral, la famille et les mœurs : A. DE MEURON. — La Lutte anti-tuberculeuse par le Dispensaire : J. MEYNADIER (*suite et fin*). — II^{me} Assemblée générale de l'Association suisse pour le Suffrage féminin : E. Gd. — L'Eternelle Mineure : D^r M. MURET. — Coin du Suffrage. — Lettre de Hollande : P. de H. — A travers les Sociétés.

Suffrage féminin et Partis politiques

Constatons d'abord que le seul fait de poser cette question : quelle doit être la position des femmes à l'égard des partis politiques ? prouve que l'idée du suffrage est sortie de la phase du ridicule pour entrer dans celle de la discussion. Au temps où l'on se représentait les femmes réclamant leur droit de vote comme d'inquiétantes énergumènes, personne n'aurait songé à se demander s'il était juste, ni même s'il était opportun ou désirable, qu'elles adhèrent à des partis politiques. A l'heure actuelle, au contraire, quelques-uns de ces derniers réclament leur alliance et leur appui : pour ne pas sortir de nos régions romandes, ne citons que la série de conférences qu'organisent en ce moment les socialistes genevois pour grouper les femmes et les amener à eux. D'autre part, l'opinion qui a prévalu l'autre jour à l'Assemblée générale de l'Association suisse pour le Suffrage, où cette question figurait à l'ordre du jour, a été que les Associations suffragistes doivent rester strictement neutres. On a surtout invoqué à cet égard l'exemple de l'Amérique dont la grande Association nationale ne dévie pas d'une ligne de ce principe.

Cette attitude nous paraît la plus sage — sans porter atteinte pour cela, il va sans dire, à la liberté de chacune d'adhérer personnellement, individuellement au parti qui aurait ses sympathies. Mais si nous voulons les droits politiques — non pas comme but, ainsi que l'a dit, dans une récente interview, Clara Zetkin, la féministe-socialiste allemande bien connue, mais comme moyen — c'est pour faire aboutir les réformes sociales, morales, économiques que nous préconisons. Par conséquent, nous voulons pouvoir voter les lois établissant ces réformes en pleine liberté, qu'elles viennent de l'extrême gauche ou de l'ultra-droite ; nous voulons pouvoir envoyer au gouvernement les hommes qui feront exécuter ces lois, sans nous inquiéter de l'étiquette qu'ils portent, et sans devoir suivre le mot d'ordre d'un parti. Pour ma part, je n'hésite pas à le déclarer, et la majorité des femmes sera de mon avis, entre deux candidats je voterai tout d'abord pour l'adversaire résolu de l'alcoolisme ou des maisons de tolérance, et je ne me demanderai qu'en seconde ligne s'il est socialiste ou conservateur. Je conçois ainsi très bien dans le corps électoral un groupe féminin parfaitement indépendant, qui, se portant tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, fera pencher la balance en faveur des principes moraux et sociaux sur lesquels une femme ne transige jamais.

Ceci n'est pas pour blâmer l'effort du socialisme genevois. Qu'il groupe et organise les ouvrières, les femmes qui, tout naturellement, par leurs attaches et leur milieu lui appartiennent : rien de mieux. Nous serons heureuses s'il réussit. Car, ces femmes, nous n'avons jamais pu les décider à venir à nous, soit qu'à tort elles se soient méfiées de nous, soit qu'elles aient voulu obéir scrupuleusement à la trop fameuse décision du Congrès de Neuchâtel : pas d'alliance avec le féminisme dit bourgeois. Et c'est pourquoi nous souhaitons bon succès à leur marche parallèle à la nôtre vers un but commun — en souhaitant que de légères exagérations de langage ne viennent pas décourager notre sympathie.

Seulement, va-t-on m'objecter, tout ceci est très joli, mais c'est du sentiment, de l'utopie. Quand vous aurez le droit de vote, vous ferez ce que vous voudrez, mais vous ne l'avez pas encore, et pour l'obtenir, vous ne pouvez vous passer de l'appui d'un ou de plusieurs partis. Vous êtes bien contentes, pour ne prendre que cet exemple, que le parti socialiste genevois ait décidé de s'opposer à l'abrogation de la loi sur les prud'femmes, et que la discipline d'une forte organisation ouvrière empêche la demande d'initiative de réunir les 2500 signatures voulues.

Assurément. Mais, pourquoi serait-il absolument nécessaire d'entrer dans un parti pour obtenir un appui de ce genre ? L'exemple qu'on nous cite prouve tout le contraire, puisque l'Association genevoise est strictement neutre, et qu'elle a quand même trouvé de l'aide à gauche pour une question concernant les ouvrières. Pourquoi en serait-il autrement, dans d'autres circonstances, et en s'adressant à d'autres milieux ? Nous savons bien, il est vrai, que seuls jusqu'à présent les socialistes ont inscrit le vote des femmes à leur programme ; mais pourquoi, petit à petit, cet exemple ne serait-il pas suivi ? Et du moment qu'un parti a le suffrage féminin à son drapeau, il doit, pour être fidèle au principe ainsi proclamé, nous appuyer toutes les fois que l'occasion s'en présente, aussi bien si nous avons adhéré à ses idées, que si nous nous réclamons de notre neutralité consciente et voulue.

E. Gd.

Le Code pénal fédéral, la famille et les mœurs

La Commission d'experts chargée de reviser l'avant-projet du Code pénal suisse publié en 1908 a siégé ces derniers mois à Schaffhouse ; elle a examiné et qui concernent les délits contre

les mœurs et contre la famille, soit deux des chapitres qui intéressent plus particulièrement la femme et l'activité protectrice qu'elle déploie en faveur de son sexe. Résumons très rapidement les décisions prises.

Parmi les délits contre les mœurs, l'attentat à la pudeur commis sur une femme inconsciente ou sans défense est certes l'un des plus graves et l'art. 120 le punissait sévèrement; mais on y avait ajouté une disposition restrictive qui aurait fait échapper bien des coupables : plus de punition si le délinquant avait pu croire au consentement de sa victime ! Le consentement d'une femme inconsciente ou incapable de se défendre ! Les experts ont supprimé cette échappatoire et ils ont bien fait.

De même la séduction d'une mineure (art. 127) n'était punie que si le séducteur avait « déloyalement » abusé de l'inexpérience ou de la confiance de sa victime. Se représente-t-on cet abus loyalement commis ? La commission a supprimé le mot derrière lequel ne manqueraient pas de s'abriter la plupart des séducteurs.

Les peines frappant le proxénétisme simple (art. 129) ont été étendues aux personnes qui exciteraient à la prostitution des mineurs de 18 ans ou qui inciteraient à la prostitution entre personnes du même sexe. La peine minimum de six mois d'emprisonnement appliquée au proxénétisme professionnel (art. 130) n'a pas été élevée, malgré la proposition qui en fut faite ; on a craint que des peines exagérées ne rendissent trop rare leur application. Par contre, personne n'a proposé de laisser indemnes les proxénètes que sont les tenanciers des maisons de tolérance.

La traite des blanches majeures (art. 134) n'était punie que si celles-ci étaient livrées « contre leur volonté » ; la commission comble cette très grave lacune en proposant de punir la traite de femmes majeures, même consentantes.

Une question très importante qui sera reprise en automne par les experts est celle-ci : faut-il élever de seize (art. 122) à dix-huit ans, l'âge jusqu'auquel l'enfant ne peut disposer de lui-même au point de vue sexuel ? Cette élévation est très vivement réclamée dans certains milieux féminins et appuyée de fort bonnes raisons ; nous espérons qu'elle sera admise.

Telles sont les modifications apportées par la commission au chapitre des délits contre les mœurs. Nous pouvons dire qu'en général elles donnent satisfaction *quant aux textes* aux diverses sociétés de moralité qui ont exprimé leurs vœux, mais non pas *quant aux pénalités* prévues. Si toutes les modifications de textes réclamées par les milieux intéressés n'ont pas été accordées — nous espérons que quelques-unes le seront encore, — on peut dire que celles qui ont été acceptées à Schaffhouse sont dues principalement aux sociétés féminines qui ont soigneusement étudié ces problèmes ; c'est là pour elles un incontestable succès. Par contre, les juristes résistent en ce qui concerne l'élévation des peines ; ils rencontrent déjà une opposition que la presse conservatrice catholique a manifestée et qui ralliera certainement encore d'autres milieux.

Parmi les délits contre la famille, celui qui a retenu l'attention des experts est l'adultère. L'avant-projet, sans faire de distinction de sexe, rend l'adultère punissable (art. 138), mais seulement sur plainte de l'époux lésé et s'il en est résulté le divorce ou la séparation de corps. La Commission a dit que la poursuite pourrait avoir lieu aussitôt que l'action en divorce serait intentée et non encore jugée. C'est un progrès. Elle a supprimé en outre la disposition par laquelle poursuite et peine prenaient fin si l'époux lésé venait à mourir.

La justice pénale doit-elle s'immiscer dans les rapports con-

jugaux ? Grave, très grave question. Quelque opinion qu'on ait sur ce point, on ne dénierait pas au Code pénal un haut souci de l'intégrité et de la moralité du foyer familial. Cela nous console des lois à la Napoléon que Genève a trop connues.

A. DE MEURON.

La Lutte anti-tuberculeuse par le Dispensaire

(Suite et fin)

L'action du dispensaire est complétée par des recherches scientifiques : analyses des crachats et des urines, examen des échanges respiratoires, etc... Ces différentes recherches sont faites en partie à l'Office même, en partie dans le laboratoire du professeur de clinique thérapeutique.

Voici enfin, pour compléter ces rapides indications, quelques chiffres significatifs et intéressants :

Chiffres établis de janvier 1905 au 31 décembre 1911

Nombre de malades examinés	8.991
Nombre de consultations données	36.971
Placements d'adultes tuberculeux	368
> d'enfants tuberculeux, osseux et pulmo-	
naires	228
> de débiles ou de convalescents suspects..	761
Billets à demi-tarif	514
Nombre d'enfants envoyés en colonies de vacances ...	1.184
Nombre de crachoirs de poche obtenus et distribués..	1.139
Nombre de logements visités à Paris par les enquêteurs	2.638
Nombre de logements visités en banlieue	1.476
Nombre d'ordonnances exécutées gratuitement	36.801

... Mais pour comprendre cet effort nouveau et immense d'assistance sociale qu'est un dispensaire bien conçu, bien dirigé, bien tenu, nulle description, nulle statistique ne peut tenir lieu d'une visite, même rapide, et de l'enseignement qui s'en dégage. Faute de mieux, et pour terminer d'une façon plus vivante cette monographie, nous donnerons donc ici, telles qu'elles nous ont été apportées, les notes d'une passante.

... Au fond de la dernière cour de l'hôpital Beaujon, s'élève un bâtiment neuf, gaîment bâti en briques claires : c'est l'Office antituberculeux. Je monte un étage. Je jette un coup d'œil sur la foule misérable des clients qui attendent. Ils ont une salle d'attente à leur disposition, spacieuse, claire et confortable. Au premier étage, je passe devant la grande salle où la surveillante inscrit le nom et l'adresse de chaque client nouveau, et où l'enquêteur prend, des anciens comme des nouveaux, la température et le poids. Je laisse à ma gauche, le guichet ouvert de la pharmacie, où se tient une infirmière qui délivrera à tous les médicaments exigés par ces bons que vont délivrer les médecins. Je passe devant la salle de cure : chaises longues, soins médicaux : ventouses, pointes de feu, piqûres.

... Je monte, toujours à travers la foule des malades, au second étage. A droite, c'est le vestiaire — un modèle d'ordre et de tenue. A gauche, c'est un couloir sur lequel ouvrent les cabinets de consultation où quinze médecins viennent à tour de rôle, chacun ayant ses jours et heures désignés, donner leurs consultations et leurs soins gratuits. Au fond du couloir, c'est la grande salle où les bénévoles viennent, à tour de rôle aussi, et généralement deux par deux, recevoir les malades avant et après la consultation, faire ce qu'on appelle la « fiche sociale » de chaque nouveau, et, en causant avec ceux qui s'y prêtent, juger des moyens pratiques de leur venir en aide.